

Tiré – à – part

Alain Blogowski et Véronique Borzeix

- L'accord sur l'agriculture du Cycle de l'Uruguay. Bilan et perspective pour l'Union européenne. Première partie.

NEE n°13, mars 2001, pp. 105-138

Résumé

Le dernier cycle de négociations menées dans le cadre du GATT, dit cycle de l'Uruguay, s'est traduit le 15 avril 1994 par la signature - à Marrakech - d'un acte final et de plusieurs accords multilatéraux dont l'accord agricole (AAUR). Ce dernier comprend un ensemble de disciplines articulées autour de trois volets : l'accès au marché, les aides à l'exportation et le soutien interne. Les négociations internationales ont repris en décembre 1999 ; avant qu'elles ne rentrent dans une phase plus active, il est nécessaire de faire un bilan détaillé de l'application des termes de l'accord. Dans cet article, les auteurs analysent les engagements pris par l'Union européenne au cours du dernier cycle de négociations et ce pour les trois volets de l'accord. Ce premier article sera suivi, prochainement, d'un second qui portera sur le bilan de la mise en place des engagements européens, puis par un troisième qui dressera un inventaire des atouts et des contraintes de l'Union pour les prochaines négociations.



Direction des Affaires Financières

Sous-Direction de l'Évaluation, de la Prospective et des Études

NOTES ET ÉTUDES ÉCONOMIQUES

Directrice de la publication : Mireille RIOU-CANALS, DAF

Rédacteur en chef : Denis HAIRY, DAF

Secrétariat : Huguette BILLAUD et Véronique BORZEIX, DAF

Membres du comité de lecture :

Éric BARDON, SCOM
Alain BLOGOWSKI, DAF
Philippe BOYER, DAF
Bernard DECHAMBRE, DAF
Magali DEMOTES MAINARD, DAF
Yves GEFFROY, DEPSE
Denis HAIRY, DAF
Hervé LE GALL, DAF
Joël MATHURIN, DPEI
Philippe ROGIER, DERF
Évelyne SIROTA, DAF

Composition : DAF/SDEPE

Impression : Ministère de l'agriculture et de la pêche

Dépôt légal : à parution

ISSN : 1275-7535

Renseignements et diffusion : voir page 4 de couverture

**L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE DU CYCLE DE L'URUGUAY.
BILAN ET PERSPECTIVE POUR L'UNION EUROPÉENNE.
PREMIERE PARTIE**

Alain BLOGOWSKI, Véronique BORZEIX

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
DAF / SDEPE / BAEP

L'ESSENTIEL DE L'ARTICLE

Le dernier cycle de négociations menées dans le cadre du GATT, dit cycle de l'Uruguay, s'est traduit le 15 avril 1994 par la signature - à Marrakech - d'un acte final et de plusieurs accords multilatéraux, dont l'accord sur l'agriculture (AAUR) qui comprend un ensemble de disciplines articulées autour de trois volets concernant :

- l'accès au marché qui s'est attaché à transformer les barrières non tarifaires en droits de douane simples et à réduire de 36% l'ensemble des tarifs douaniers,
- la réduction des aides à l'agriculture : les soutiens à la production doivent être réduits de 20%, le niveau de référence étant défini par une mesure globale de soutien (MGS) de référence, dont les modalités de calcul sont précisées dans l'accord. La MGS comprend non seulement le soutien par les prix mais également les aides directes.
- enfin la limitation des aides à l'exportation, tant en valeur qu'en volume.

La durée de mise en œuvre de ces mesures est de six ans pour les pays développés et commence, pour l'Union européenne, le 1^{er} juillet 1995. L'accord arrivera donc à terme le 30 juin 2001.

Parallèlement à l'accord sur l'agriculture, l'accord sur les barrières sanitaires et phytosanitaires (SPS) et la révision drastique sur les obstacles techniques aux échanges (TBT), concernent également le secteur agricole

L'accord prévoyait également que de nouvelles négociations relatives à l'agriculture devaient s'ouvrir «un an avant la fin de la période de mise en œuvre» (article 20). Conformément à cet article, la première séance de négociations agricoles s'est déroulée en mars dernier et ce en dépit de l'échec de la troisième conférence ministérielle, qui s'est tenue à Seattle en décembre 1999 et qui a empêché le démarrage d'un cycle de négociations globales.

Le texte ici présenté se propose de faire une analyse détaillée des engagements pris par l'Union européenne lors du dernier cycle de négociations. Ce bilan s'avère en effet indispensable pour, d'une part, évaluer la nature et l'ampleur des contraintes qu'ils engendrent pour les agriculteurs de l'Union européenne et, d'autre part, dessiner les perspectives dans lesquelles pourraient s'inscrire les futures négociations.

Deux prochains numéros de Notes et Études Économiques, présenteront le bilan de la mise en place de ces engagements, puis un inventaire des atouts et des contraintes de l'Union pour les prochaines négociations.

Que soient ici remerciées toutes les personnes qui ont participé, directement ou indirectement, à l'élaboration de ce document, et notamment : *Hervé DURAND* et *Georges WASZKIEL* du Bureau des Relations Extérieures avec l'Union européenne (BREUE), *Joël MATHURIN* et *Laurence SMADJA* du Bureau de l'Orientation Économique et de l'Environnement des Entreprises (BO3E), *Isabelle NUTI* et *Sibylle SLATERY* du Bureau de l'Union européenne (BUE), *Christophe BLANC* du Bureau de l'agriculture et de l'environnement à la Direction de la Prévision du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, *Jean-Christophe DEBAR*, Rédacteur en chef de la revue *Agri US Analyse*, *Jean-Christophe BUREAU* de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), ainsi que toutes celles, et ceux, que nous aurions pu oublier...

L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE DU CYCLE DE L'URUGUAY. BILAN ET PERSPECTIVES POUR L'UNION EUROPÉENNE

INTRODUCTION

Le dernier cycle de négociations menées dans le cadre du GATT, dit cycle de l'Uruguay, s'est traduit le 15 avril 1994 par la signature - à Marrakech - d'un acte final dont l'une des principales décisions réside dans la création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Cette organisation, qui se substitue au GATT, sert désormais de cadre institutionnel à la conduite des relations internationales entre ses membres. Il s'agit là d'un élément majeur, dans la mesure où se réalise la création d'une institution internationale du commerce, création qui n'avait pas pu aboutir depuis les premières négociations en 1948.

Outre la conclusion de plusieurs accords multilatéraux autres que l'accord sur l'agriculture (AAUR) (cf. infra), la négociation du cycle de l'Uruguay a également abouti à la création d'un organe de règlement des différends (ORD). Cette nouvelle procédure, nettement plus contraignante que la précédente, a pour objet de remplacer l'ancien système de panels par un dispositif où les conclusions sont obligatoires pour les membres, avec possibilité, en cas de non respect de ces conclusions, de compensations commerciales, voire de rétorsions avalisées à l'échelon multilatéral. Cette réalisation, qui visait à contrer les mesures unilatérales de certains pays, a d'ores et déjà eu des implications concrètes dans le secteur agricole pour l'Union européenne (« bœuf aux hormones » notamment), mais également pour le Canada ou les États-Unis.

Parallèlement à l'accord sur l'agriculture, progressivement mis en œuvre depuis 1995, l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS¹) et la révision drastique de l'accord sur les obstacles techniques au commerce (TBT² ou OTC), concernent également le secteur agricole. Il en est de même, bien que dans une moindre mesure, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Enfin, la mise en place de l'Organisation mondiale du commerce permet d'établir un cadre permanent de négociations commerciales multilatérales.

¹ L'accord SPS (*Sanitary and Phytosanitary*) porte sur les réglementations et contrôles concernant la santé des animaux, végétaux et hommes. Si un pays adopte des réglementations sanitaires et phytosanitaires différentes de celles recommandées par les instances de normalisation internationales, il doit le justifier sur une base scientifique en utilisant une procédure d'analyse du risque codifiée. L'accord prévoit également l'obligation de notifier aux pays tiers tout changement réglementaire, et précise que les mesures sanitaires ne doivent pas être appliquées de manière protectionniste.

² L'accord TBT (*Technical Barriers to Trade*) couvre les réglementations techniques, les standards, et les procédures d'évaluation de conformité, y compris pour les emballages et étiquetages, c'est-à-dire toutes les règles ne relevant pas de l'accord SPS. Il spécifie que les réglementations nationales ne doivent pas faire de discrimination non justifiée entre produits selon leur origine.

En ce qui concerne l'accord sur l'agriculture proprement dit, il comprend un ensemble de disciplines articulées autour de trois volets : l'accès au marché, les aides à l'exportation et le soutien interne. Sa durée de mise en œuvre est de six ans et commence, pour l'Union européenne, le 1^{er} juillet 1995. Il arrivera donc à terme le 30 juin 2001.

Cependant, l'accord conclu en 1994 prévoyait que de nouvelles négociations relatives à l'agriculture devaient s'ouvrir «un an avant la fin de la période de mise en œuvre» (article 20).

En dépit de l'échec de la troisième conférence ministérielle, qui s'est tenue à Seattle en décembre 1999 et qui a empêché le démarrage d'un cycle de négociations globales, la première séance de négociations agricoles s'est déroulée en mars dernier et ce conformément aux dispositions prévues par cet article 20 qui prévoyait la reprise des négociations agricoles³. Il s'agissait, notamment, de désigner un président pour les sessions spéciales du secteur agricole, ce qui n'a pas pu être fait. Il a cependant été décidé d'entrer, dans ce qui s'appelle désormais la première phase de négociation («*stock taking*»), à savoir l'examen des propositions méthodologiques sur le contenu et le traitement de la future négociation. Enfin, il a été convenu d'effectuer un bilan des engagements pris au titre du Cycle de l'Uruguay, dès la session spéciale des 28-29 juin 2000, ceci également conformément à l'article 20.

Avant que les négociations ne rentrent dans une phase plus active, c'est-à-dire très probablement pas avant le premier semestre 2001 (date de mise en place effective de la nouvelle administration américaine), voire même le premier semestre 2002 (date des élections françaises et allemandes), il est nécessaire de faire un bilan détaillé de l'application des termes de l'accord. Ce bilan s'avère en effet indispensable pour, d'une part, évaluer la nature et l'ampleur des contraintes qu'ils engendrent pour les agriculteurs de l'Union européenne et, d'autre part, dessiner les perspectives dans lesquelles pourraient s'inscrire les futures négociations.

A cette fin, nous avons entrepris d'analyser les engagements pris par l'Union européenne au cours du dernier cycle de négociations avant, dans un second temps, de faire le bilan de la mise en place des engagements européens pour, enfin, conclure par un inventaire des atouts et des contraintes de l'Union pour les prochaines négociations. Seule la première partie de cette étude a été reprise dans ce treizième numéro de Notes et Études Économiques. Les deuxième, et troisième parties feront l'objet d'une publication ultérieure.

Ce travail s'appuie sur de nombreuses publications (cf. bibliographie), notamment celles réalisées par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) et l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE). Il comprend également de nombreux éléments issus d'une étude du département économie et sociologie rurales de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) de Grignon et d'un travail approfondi du Bureau de l'Union européenne de la Direction des Politiques Économique et Internationale (DPEI, Ministère de l'agriculture et de la pêche) relatif à l'analyse des subventions à l'exportation. Enfin, nous nous sommes largement, et parfois librement, inspirés des travaux réalisés par nos collègues du BREUE et du BO3E de la DPEI.

³ indépendamment du fait d'avoir ou non une reprise d'ensemble des négociations commerciales (Cycle du Millénaire)

PREMIÈRE PARTIE : LES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'UNION EUROPÉENNE

L'objectif fondamental du GATT, tel qu'il figure dans les textes fondateurs, est de «libéraliser le commerce international et de l'établir sur des bases stables, afin de contribuer à la croissance économique, au développement et au bien-être des peuples». Dans ce contexte, il est posé que «le principal moyen de parvenir à une libéralisation croissante du commerce mondial réside dans la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres entraves aux échanges». Pour ce faire, l'Accord général se fonde sur quelques principes de base, notamment : la clause de la nation la plus favorisée, le principe du traitement national, la consolidation et la tarification.

La clause de la nation la plus favorisée consiste à poser qu'une concession accordée par une partie contractante à une autre partie contractante, doit être ouverte à toutes les autres. Aucun pays ne peut donc accorder un avantage, ni exercer une quelconque discrimination, à l'égard d'un autre pays membre. Ce principe souffre toutefois de larges accommodements, notamment le Système de Préférences Généralisées, la dérogation pour l'accord ACP, les accords préférentiels comme les accords d'association de l'UE avec les pays d'Europe de l'Est et, bien sûr, les zones de libre échange, comme l'ALENA⁴. On distingue cependant les arrangements multilatéraux (par exemple l'article XXIV qui autorise entre autres les unions douanières), des arrangements attribués de manière *ad hoc*, qui sont de véritables procédures dérogatoires appliquées au cas par cas, comme l'accord de partenariat entre l'UE et les pays ACP.

Le principe du traitement national interdit que les produits importés ne fassent l'objet d'un traitement moins favorable que celui réservé aux produits analogues d'origine nationale.

Enfin, *la consolidation des droits* consiste à interdire que les tarifs douaniers négociés entre les parties contractantes puissent être augmentés sans accord préalable, ou compensations accordées aux parties concernées.

⁴ L'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange constitue, à première vue, une violation du principe de l'OMC selon lequel tous les partenaires commerciaux doivent bénéficier de l'égalité des traitements (clause de la nation la plus favorisée - NPF). Toutefois en vertu de l'article XXIV du GATT, la conclusion d'accords régionaux commerciaux constitue une exception spéciale à cette règle. Elle est autorisée à condition de satisfaire à certains critères rigoureux. Les accords doivent, en particulier, favoriser la libéralisation des courants d'échange entre les pays participants sans opposer d'obstacles au commerce avec le reste du monde. En d'autres termes, l'intégration régionale doit compléter le système commercial multilatéral, et non le mettre en danger. L'article XXIV dispose que lors de l'établissement d'une zone de libre échange ou d'une union douanière, les droits de douane et autres obstacles au commerce doivent être réduits ou éliminés pour l'essentiel des échanges réalisés dans tous les secteurs du commerce entre les membres du groupement. Les non-membres ne doivent pas constater que le traitement appliqué à leurs échanges avec les pays du groupement est plus rigoureux qu'il ne l'était avant l'établissement de ce dernier.

L'ACCÈS AU MARCHÉ

La tarification et les équivalents tarifaires

Toutes les mesures de protection aux frontières qui correspondent à des obstacles non tarifaires (prix minima d'entrée, prélèvements variables, restrictions quantitatives, ...) sont transformées en droits de douane fixes appelés également «équivalents tarifaires».

Le régime général de l'Union européenne en matière d'importation passe donc d'un système de prélèvements variables et de prix de seuils fixes (prix d'entrée), à un système de tarification (perception d'un équivalent tarifaire fixe) et de prix d'importation variables (prix CAF⁵ + équivalent tarifaire + droit additionnel éventuel. Cf. graphique 1 ci-après).

La tarification a été permise par le calcul des équivalents tarifaires, soit la conversion des protections existantes en droits de douanes fixes (*ad valorem* ou spécifiques⁶), de manière à ce que la protection reste, au moment du changement de régime (1^{er} juillet 1995), sensiblement la même que celle qui aurait été garantie par les prélèvements variables.

Pour calculer les équivalents tarifaires, la Commission s'est basée sur la différence constatée entre les prix de seuils (1986-88) et la moyenne des prix mondiaux au cours de la même période.

La réduction des droits de douane

Outre le processus de tarification, l'accord prévoit également une réduction moyenne, sur six ans, de l'ensemble des droits de douane (anciens et nouveaux) de 36%. La réduction est limitée à 24% sur 10 ans pour les pays en voie de développement⁷. Ce taux constitue la moyenne arithmétique non pondérée de l'ensemble des lignes tarifaires telles que transmises par la CE à l'OMC (nomenclature harmonisée).

Ce pourcentage a été modulé en fonction des produits, avec cependant un minimum de 15%, ou de 10% pour les PVD à respecter (cf. tableau 1). La réduction se fait par tranches annuelles égales.

⁵ Prix CAF (Coût Assurance Fret) = prix du produit + assurances + fret. Prix FOB (*Free On Board*) = prix payé par l'acheteur, incluant les frais de transport jusqu'au lieu d'embarquement et les frais de chargement à bord du navire.

⁶ Les droits *ad valorem* représentent une portion constante de la valeur en douane de l'article importé (par exemple du montant de la valeur totale de la marchandise importée), alors que les droits spécifiques sont exprimés sous forme d'un montant monétaire fixe par unité physique ou par unité de poids du produit importé (par exemple 10 F/T).

⁷ Les pays les moins avancés (PMA) sont exemptés d'engagement de réduction.

Tableau 1 : La réduction des équivalents tarifaires à l'horizon 2000

	T par tonne		F par tonne		% de la valeur du produit		
	Taux de base ⁽¹⁾	Taux consolidés ⁽²⁾	Taux de base	Taux consolidés	Taux de base	Taux consolidés	% de réduction
Blé tendre	149	95	977	626	39%	25%	36%
Blé dur	231	148	1 515	971	114%	73%	36%
Avoine	139	89	912	584	74%	48%	36%
Maïs	147	94	964	617	110%	71%	36%
Sorgho	147	94	964	617	119%	76%	36%
Orge	145	93	951	610	101%	65%	36%
Seigle	145	93	951	610	73%	47%	36%
Sarrasin	58	37	380	243	22%	14%	36%
Millet	87	56	571	367	42%	27%	36%
Porcins vivants	644	412	4 224	2 703	28%	18%	36%
Carcasses	838	536	5 497	3 516	42%	27%	36%
Poudre écrémée	1 568	1 254	10 285	8 226	39%	31%	20%
Beurre	2 962	1 896	19 429	12 437	153%	98%	36%
Cheddar	2 611	1 671	584	10 961	89%	57%	36%
Sucre	288	230	1 889	1 509	86%	69%	20%

Notes :

⁽¹⁾ : moyenne 1986-88 ;

⁽²⁾ : année d'application du taux consolidé : 2000.

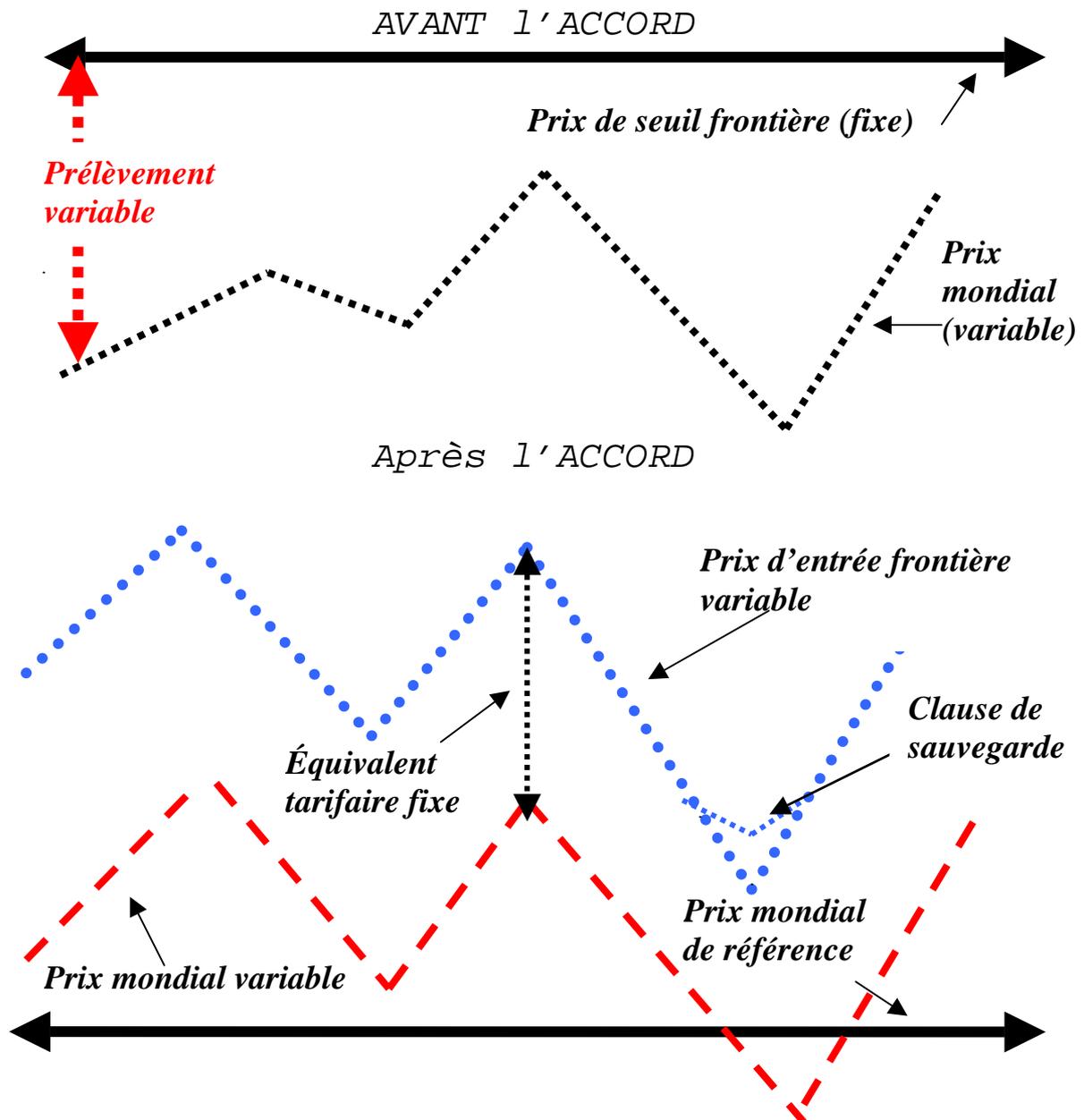
Source : Le GATT et l'agriculture européenne. Commission européenne. DG agriculture. 1995.

Pour les céréales, un mécanisme spécifique est prévu par l'Acte Final de l'Accord sur l'agriculture du cycle de l'Uruguay. Les équivalents tarifaires à percevoir par l'Union européenne sont plafonnés de manière à ce que la différence entre le prix d'importation et le prix d'intervention soit inférieur à 55% du prix d'intervention⁸ (ou dans le cas d'une modification du système de prix, du prix effectif de soutien) pour le blé, l'orge, le maïs et le sorgho. La même modalité existe pour le riz (80% pour le riz *japonica* et 88% pour le riz *indica*).

Pour les fruits et légumes, il existe également un mécanisme particulier qui découle directement des engagements pris à l'OMC au travers du volet « accès au marché » de l'accord sur l'agriculture, les modalités sont développées à l'Annexe 1.

⁸ A titre indicatif le prix d'intervention du blé, de l'orge, de l'avoine et du maïs est de 119,2 T/T, celui du riz est de 373,8 T/T

Graphique 1: La tarification.



Comme pour beaucoup d'autres membres à l'OMC, la structure tarifaire agricole de l'Union européenne est complexe. Elle combine des droits *ad valorem*, des droits spécifiques et spécifie pour certains produits des seuils (maximum ou minimum). Près d'un tiers des droits de douane appliqués aux produits agroalimentaires sont établis sur une base spécifique, alors qu'il y a très peu de droits spécifiques ou composites⁹ dans les autres secteurs. On note également des droits variant selon les périodes de l'année pour certains produits. Malgré sa complexité, la structure tarifaire de l'Union européenne reste transparente dans la mesure où il est possible de suivre dans un cadre comptable cohérent ses engagements et ses notifications à l'OMC (ce qui n'est pas le cas de tous les pays).

⁹ c'est à dire que mélange des droits spécifiques et *ad valorem*

Les engagements de droits consolidés de l'Union européenne portent ainsi sur 1764 lignes tarifaires¹⁰, dont 245 étaient initialement sans droits. En moyenne, en faisant, pour des besoins de comparaison, une conversion des droits spécifiques en équivalents *ad valorem*¹¹, le droit de douane consolidé moyen sur les produits agroalimentaires, qui était de 26% au début de l'accord, ne sera plus que de 17% au terme de la période de mise en œuvre [Bureau, 2000]. Cette moyenne ne doit pas faire oublier qu'il persiste une dispersion importante des droits et que, sur certaines lignes tarifaires, des droits très élevés peuvent subsister au terme de la période de mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture, en dépit des réductions opérées. Ces pics tarifaires correspondent en grande partie à des produits dont les prix intérieurs sont soutenus. Néanmoins, il importe de souligner, qu'en l'an 2000, 350 droits seront nuls et 425 lignes tarifaires, soit 24% des produits, entreront dans l'Union européenne avec un droit inférieur à 2%. Au total, 775 lignes tarifaires sur 1764 supporteront donc des droits nuls ou minimes.

Les pics tarifaires qui subsistent au sein de l'Union européenne restent néanmoins inférieurs à ceux observables dans d'autres pays. Ainsi, dans les engagements initiaux du Canada, on peut relever l'existence de 61 lignes tarifaires pour lesquelles les droits étaient supérieurs à 250%. En dépit des baisses qui interviendront durant la période de mise en œuvre de l'accord, il subsistera au terme de l'accord, 32 droits à l'entrée du territoire canadien à plus de 100%, dont 12 au-delà de 150%.

Ces «pics» extrêmes mis à part, il faut souligner que seulement 8% des lignes tarifaires de l'Union européenne auront un droit de douane supérieur à 50% au terme de la période de mise en œuvre de l'accord (en équivalent *ad valorem*). Ces pics tarifaires concernent essentiellement la viande bovine (chapitre 02) (cf. Tableau 2), des produits laitiers (chapitre 04), des céréales et produits à base de céréales (chapitres 10 et 11) et du sucre et des édulcorants (chapitres 17 et 21)¹².

Tableau 2 : La baisse des équivalents tarifaires (ET) pour la viande bovine

	1995		2000		Réduction
	E.T	Soit en %	E.T	Soit en %	
Bovins vivants	16% + 1 454 A/T	126%	10,2% + 931 A/T	81%	36%
Carcasses et demi carcasses	20% + 2 763 A/T	141%	12,8% + 1 768 A/T	90%	36%
Quartiers arrières	20% + 3 454 A/T	220%	12,8% + 2 211 A/T	141%	36%
Palerons et quartiers avant	20% + 3 454 A/T	182%	12,8% + 2 211 A/T	117%	36%
Abats	20% + 4 752 A/T	290%	12,8% + 3 041 A/T	186%	36%

Source : OMC, traitements J.C. Bureau et DAF / SDEPE / BAEP.

¹⁰ Rappelons que ces listes portent sur les produits alimentaires (Chapitres 01 à 24, à l'exception des produits de la mer du chapitre 03) ainsi que sur les produits agricoles à usage non alimentaire (chapitres 29 à 53).

¹¹ Ce calcul est une estimation.

¹² A titre d'exemples on peut citer : les quartiers arrière de viande bovine (protection tarifaire équivalente à 141% de la valeur du produit), les palerons et quartiers avant (117%), les abats de bœuf (186%), le lait concentré sucré à teneur en matières grasses comprise entre 10 et 45% (163%), les champignons (160%) et le sirop d'isoglucose (436%). A contrario, sont importés à droits nuls les produits suivants : chevaux vivants, jaunes d'œufs impropres à la consommation humaine, graines pour les canaris et gomme arabique.

La clause de sauvegarde

Lorsque le prix mondial CAF passe sous un prix de référence mondial (prix de déclenchement), déposé par la Commission à Genève (Tableau 3), l'Union européenne est en droit d'appliquer des droits additionnels partiels (cf. ci-dessous). Lorsque le niveau des importations augmente et dépasse un niveau seuil, une clause de sauvegarde par les volumes peut également être invoquée. La clause de sauvegarde ne peut être invoquée que pour les produits ayant fait l'objet d'une tarification dans le cadre des accords, c'est-à-dire ceux qui disposaient avant 1994 de protections non tarifaires. De plus, pour ce qui est de la clause de sauvegarde par les volumes, les quantités importées dans le cadre de contingents tarifaires sont prises en compte pour le calcul du niveau de déclenchement. Les droits additionnels ne peuvent cependant être appliquées qu'aux importations faites en dehors du quotas, soit une fois la quantité d'engagement dépassée. Cette clause est destinée à prévenir toute perturbation des marchés intérieurs pouvant être provoquée par un accroissement des importations ou des prix mondiaux anormalement bas.

Selon certains, la possibilité de recourir automatiquement à la clause de sauvegarde en deçà de certains seuils est de nature à réduire l'effet potentiel de la tarification sur les échanges, à rendre le processus de tarification moins transparent, et à offrir la possibilité d'appliquer des tarifs variables [Josling, Tangemann, 1994]. Dans les faits, l'introduction de cette disposition dans l'accord sur l'agriculture a contribué à rendre acceptable aux membres de l'Organisation l'ensemble des mesures en faveur de l'accès au marché.

Tableau 3 : La clause de sauvegarde : quelques exemples

<i>Euro/T</i>	<i>Prix de déclenchement</i>	<i>Prix moyen d'importation 1995/98</i>
Blé tendre	148	380
Blé dur	193	200
Orge	111	140
Seigle	127	200
Avoine	147	190
Maïs	114	130
Sarrazin	200	260
Bovins vivants	1 086	1 320
Carcasses	1 990	2 290
Porcins vivants	1 270	2 270
Lait	375	2 130
Beurre	2 483	2 080
Bleu	2 575	nd
Gruyère	3 295	4 070
Cheddar	2710	2 930

Source : OMC, INRA (J.C. Bureau), traitements BAEP

Le déclenchement de la clause de sauvegarde intervient :

- ◆ lorsque le prix mondial du jour se situe au-dessous du prix de référence mondial, (la liste des prix de référence mondiaux fait partie de la liste d'offres européennes au GATT). La **clause de sauvegarde «prix»** peut alors être déclenchée. Des droits de douane additionnels (mais partiels), qui ne peuvent être maintenus au-delà de la fin de l'année civile, sont alors instaurés, dans certaines conditions. Leur montant est variable, et fonction de l'écart entre le prix mondial effectif et le prix mondial de référence :

- si la chute du prix CAF à l'importation est inférieure ou égale à 10% du prix mondial de référence aucun droit additionnel ne sera imposé,
 - si le prix CAF à l'importation chute de 10 à 40% par rapport au prix de référence mondial, alors $EA1 = 30\% [(90\% \times \text{prix mondial (86-88)}) - \text{prix CAF observé}]$,
 - si le prix CAF à l'importation chute de 40 à 60% par rapport au prix de référence mondial, alors $EA2 = EA1 + 50\% [(60\% \times \text{prix mondial (86-88)}) - \text{prix CAF observé}]$,
 - si le prix CAF chute de 60 à 75% par rapport au prix mondial de référence, alors : $EA3 = EA2 + 70\% [(40\% \times \text{prix mondial (86-88)}) - \text{prix CAF observé}]$,
 - si le prix CAF chute de plus de 75% par rapport au prix de référence mondial, alors $EA4 = EA3 + 90\% [(25\% \times \text{prix mondial (86-88)}) - \text{prix CAF observé}]$.
- ◆ lorsque les importations annuelles dépassent un certain volume, la **clause de sauvegarde «volume»** peut être déclenchée. Un droit de douane additionnel est instauré dans certaines conditions. Le niveau de déclenchement de la clause de sauvegarde est fonction du niveau des importations déjà réalisées. Le déclenchement intervient si les importations s'accroissent de plus de :
- 25% par rapport aux importations moyennes des trois dernières années pour les pays dont les importations représentent déjà entre 0% et 10% de la consommation (exemple des céréales dans l'Union européenne),
 - 10% par rapport aux importations moyennes des trois dernières années pour les pays dont les importations représentent déjà entre 10% et 30% de la consommation,
 - 5% par rapport aux importations moyennes des trois dernières années pour les pays dont les importations représentent déjà plus de 30% de la consommation.

Lorsque la clause de sauvegarde est appliquée en réponse à une augmentation du volume des importations, les droits supplémentaires ne doivent pas dépasser un tiers du droit de douane en vigueur pour les produits concernés. Les droits additionnels ne peuvent être maintenus au-delà de la fin de l'année civile. Les droits de douane additionnels, ne peuvent pas être appliqués aux importations effectuées dans le cadre de l'accès minimum et de l'accès courant (cf. ci après pour la définition) consolidés au GATT. En revanche, ils s'appliquent, le cas échéant, aux importations soumises au régime douanier général. Enfin, on notera que les clauses de sauvegarde par les prix et par les volumes ne peuvent pas être invoquées simultanément.

Les contingents tarifaires

Accès courant et accès minimum

L'accord du GATT prévoit, pour les produits soumis à tarification¹³, une ouverture des marchés telle que les possibilités d'importations (par secteur) soient égales, en 1995, à 3% de la consommation intérieure 1986-88. Ce pourcentage doit atteindre 5% à la fin de la période couverte par les accords (2000/2001). Cette contrainte répond à la volonté des négociateurs

¹³ Cette condition exclut par exemple dans le cas de l'Union européenne le vin des engagements d'ouverture des marchés

d'éviter une diminution du niveau des importations, suite à l'instauration du processus de tarification, et se trouve à l'origine de l'ouverture de contingents aux pays tiers destinés à accroître l'ouverture des marchés. Les conséquences concrètes de ce principe - c'est-à-dire les efforts réels de chaque pays - dépendront notamment, des «ouvertures» déjà réalisées, soit du niveau des échanges, préexistants entre 1986 et 1988. Il faut ainsi distinguer :

- **L'accès courant.** Il représente l'ensemble des d'importations en provenance de pays tiers, réalisées par l'Union européenne au cours de la période de référence. Il peut s'agir d'accords préférentiels. On rappelle cependant qu'il ne concerne que les produits ayant été tarifés. Dans certains cas, des contingents tarifaires ont été mis en place pour assurer sur la période de mise en œuvre, une ouverture du marché au moins égale à celle qui existait en 1986-88.
- **L'accès minimum.** Il correspond, si l'accès courant s'avère inférieur au minimum requis¹⁴, aux contingents supplémentaires que l'Union européenne s'engage à ouvrir pour respecter ses obligations (cf. Tableau 4). Du point de vue théorique, un quota tarifaire, encore appelé contingent à droits préférentiels ou concession tarifaire, est une quantité fixée de produit x , autorisée à entrer sur un territoire donné, à un droit de douane y inférieur au tarif imposé aux autres importations de ce même produit. Le niveau de droit «réduit» appliqué par l'Union européenne aux importations effectuées dans le cadre de l'accès minimum est, pour la plupart des produits, égal à 32% de l'équivalent tarifaire de base. Ces droits s'appliquent dès le début de l'accord et ne sont donc plus appelés à diminuer par la suite. Les possibilités d'accès minimum devaient être accordées selon le principe de la nation la plus favorisée et mises en place sous la forme de contingents tarifaires. A titre d'illustration, le tableau ci-dessous reprend les éléments de calcul des quantités d'engagement¹⁵ dans le cas du beurre.

Tableau 4 : Exemple de calcul des accès minimum et courant pour le beurre (1000 T)

Échanges au cours de la période de référence	Consommation Totale	5% de la consommation	Échanges existants	Accès minimum
1986/87 : 85	1986/87 : 1 732	90	80	10
1987/88 : 79	1987/88 : 1 781			
1988/89 : 76	1988/89 : 1 896			
moyenne : 80	moyenne : 1 803			

Source : OMC.

L'Union européenne a donc été amenée à mettre en place, dans le cas du beurre, un accès courant de 76 667 tonnes (pour garantir le maintien des échanges à leur niveau existant avant l'accord) et à ouvrir un accès minimum de 10 000 tonnes, volumes nécessaires pour parvenir à un accès global égal à 5% de la consommation de la période de référence. Elle a donc mis en place deux quotas tarifaires pour le beurre l'un relevant des engagements d'accès courant et l'autre relevant des engagements d'accès minimum.

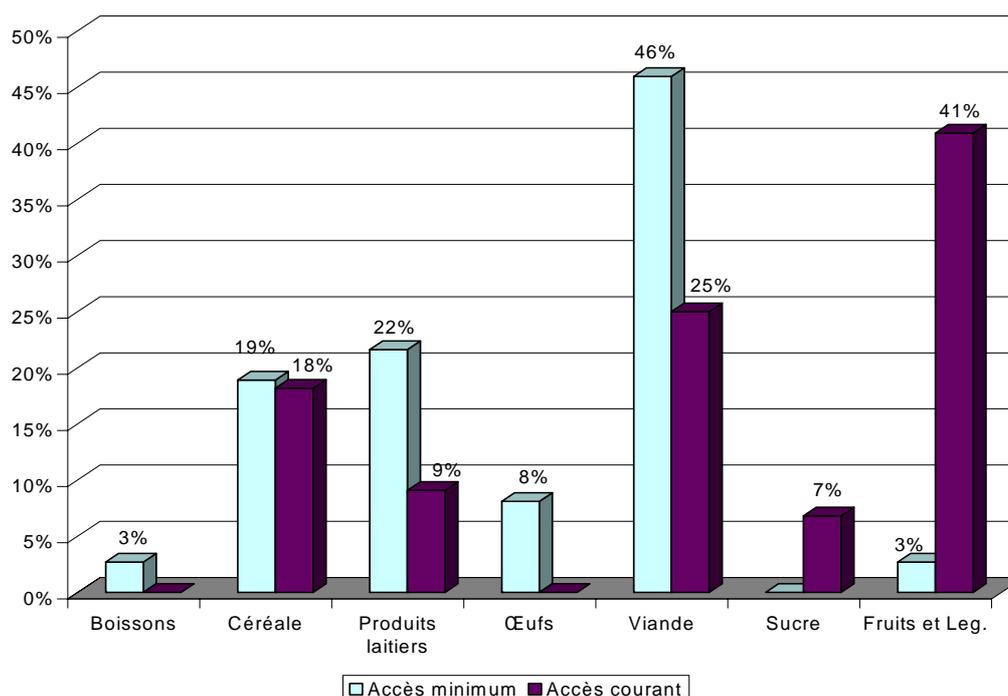
¹⁴ 3% de la consommation intérieure en début de période de mise en œuvre, 5% en 2000/2001.

¹⁵ Quantité d'engagement : montant en volume du quota tarifaire.

Au total l'Union européenne a mis en place 87 quotas¹⁶. L'Union européenne ayant choisi, contrairement à de nombreux autres pays (dont notamment les États-Unis), de notifier de façon indépendante l'accès courant et l'accès minimum, ses contingents tarifaires ont une origine clairement définie, ce qui met facilement en évidence l'augmentation réelle des concessions tarifaires par rapport à la situation préexistante. L'Union dispose ainsi de 37 quotas qui relèvent de l'accès minimum et 44 de l'accès courant. Six quotas supplémentaires correspondent à des produits non tarifés (fruits et légumes uniquement). Le Graphique 2 présenté ci-dessous permet d'illustrer la structure et la nature de ces différents engagements.

Il convient cependant de préciser que dans le cas de l'Union européenne, les 5% de consommation se rapportant à l'accès minimum ont été calculés à partir des données de l'UE à 12 états membres. Lorsque l'Autriche, la Finlande et la Suède ont adhéré le 1^{er} janvier 1995, des négociations au titre de l'article de XXIV - 6 du GATT de 1994, ont été menées avec nos différents partenaires commerciaux (Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Chili, États-Unis, Thaïlande et Japon) en vue de compenser l'adoption du tarif Douanier Commun par les nouveaux venus. Ces concessions ont notamment pris la forme de contingents tarifaires, de sorte qu'aujourd'hui pour certains produits, il n'y a aucun lien entre le volume des contingents tarifaires et la consommation de référence (1986/88) et ce pour l'UE à 12 comme pour l'UE à 15.

Graphique 2: L'accès courant et l'accès minimum selon les catégories de produits.



Source : notifications OMC, traitements BAEP.

Les importations sous contingent de l'Union européenne concernent principalement les produits présentés dans le tableau ci-dessous :

¹⁶ A titre de comparaison, les USA en ont établi 54 et le Canada 21.

Tableau 5 : Les contingents tarifaires de l'Union européenne pour 2000

<i>Céréales - Accès Courant</i>		
	<i>Volume</i>	<i>Commentaires</i>
Maïs	2 millions de T	Suite aux accords passés par l'UE lors de l'élargissement de 1986, ces contingents d'importation sont réservés à l'Espagne
Sorgho	300 000 T	
Sons	47500 T	
<i>Céréales - Accès Minimum</i>		
	<i>Volume</i>	<i>Commentaires</i>
Blé de qualité	300 000 T	
Maïs	500 000T	Quantités devant être importés par le Portugal, taxées au maximum à 50 euros par tonne.
<i>Viande bovine – Accès Courant</i>		
	<i>Volume</i>	<i>Commentaires</i>
Hilton Beef	37 800 T	Taxées à 20% ; 17 000 T pour les exportateurs argentins, 11 500 T pour le Canada et les USA, 7 000 T pour l'Australie, 2 300 T pour l'Uruguay
Viandes congelées et désossées	53 000T	Taxées à 20%.
Viande de buffle	2 250 T	Taxées à 20%, réservées aux exportateurs australiens
Hampes congelées	1 500 T	Taxées à 4% ; 700 T réservées à l'Argentine
Viandes destinées à la transformation	50 700 T	Taxées à 20% si elle est destinée à la transformation en produits ne contenant que du bœuf et de la gelée ; taxées à 20% +45% de l'équivalent tarifaire des produits correspondants dans les autres cas
<i>Viande bovine – Accès Minimum</i>		
	<i>Volume</i>	<i>Commentaires</i>
Hilton Beef	20 300 T	Taxées à 20%
<i>Viande porcine - Accès Minimum</i>		
	<i>Volume</i>	<i>Commentaires</i>
Carcasse	15 000 T	
Découpe	51 500 T	
Charcuterie	3 000 T	
Conserves	6 100 T	
<i>Produits laitiers - Accès Courant</i>		
	<i>Volume</i>	<i>Commentaires</i>
Beurre	76 667 T	Destiné aux exportateurs néo-zélandais, taxés à 86,88 euro/100kg.
Cheddar	10 250 T	Taxées à 17,06 euro/100kg. 7 000 t pour la Nouvelle Zélande et 3 250 T pour l'Australie.
Fromages destinés à la transformation	4 500 T	4 000 T pour la Nouvelle Zélande et 500 T pour l'Australie
Cheddar à moins de 5% de MG	4 000 T	Taxées à 13,75 euro/100 kg
<i>Produits laitiers - Accès Minimum</i>		
	<i>Volume</i>	<i>Commentaires</i>
Beurre	10 000 T	Taxées à 948 euro/T
Poudre de lait écrémé	68 000 T	Taxées à 475 euro/T
Cheddar	15 000 T	Taxées à 210 euro/T
Emmental	18 400 T	Taxées à 719 euro/T
Gruyères	5 200 T	Taxées à 825 euro/T
Autres fromages	19 500 T	
Fromages destinés à la transformation	20 000 T	Taxées à 835 euro/T
Fromage frais	5 300 T	Taxées à 130 euro/T

Le Tableau 6 présente pour les principaux produits concernés, les quantités d'engagement mises en place, le niveau des importations réalisées en 1986-88 et, à titre de comparaison, celui de 1991-92. L'Annexe 2 détaille, quant à elle, pour chaque quota, la quantité d'engagement qui s'y rapporte.

Tableau 6 : Les contingents tarifaires (principaux produits)

Millions de tonnes	Importations		Engagements GATT 2000	
	1986/88	1991/92 ⁽¹⁾	Accès courant	Accès minimum
Total céréales	7,46	5,1	2,9	0,964
Dont blé et farine	2,0	1,3	0	0,35
Céréales fourragères	5,8	3,8	2,897	0,614
* Dont orge	0,35		0	0
* Dont maïs	4,7		2,0	0,5
* Dont autres	0,16		0,9	0,114
Sucre	1,876		1,39	0
Produits laitiers (1 000 T)	193	179	95,42	161,4
* Poudre écrémée	2	5	0	68
* Beurre	80	65	76,67	10
* Fromages	111	109	18,75	83,4
Œufs (1 000T)	32		0	157,5
Bovins vivants (1 000 têtes)			179	0
Viande bovine (1 000 T)	436	479	145,25	20,3
Ovins, caprins (1 000T)			323,94	0
Viande porcine (1000 T)	96	60	0	75,6
Viande de volailles (1000 T)			0	29,9
Fruits	5,1		2,252	0
Légumes	2,064		6,376	0
Manioc et patate douce			7,47	0

Source : Chambres d'Agriculture, numéro 819, février 1994, OMC, traitement BAEP

Droits de douane «in quota» et «out quota»

En vertu des principes énoncés dans les accords, les droits de douane appliqués à l'intérieur des quotas doivent être «bas ou minimaux». Il s'agit en fait d'instaurer pour les quantités sous quota des droits de douane inférieurs à ceux appliqués une fois les volumes d'engagement dépassés. Dans de nombreux pays (Canada, Japon par exemple), les droits «out quota» sont prohibitifs et interdisent de fait, les importations une fois la quantité d'engagement dépassée.

Pour l'Union européenne, la plupart des tarifs «in quota» sont largement inférieurs aux droits «out quota». En moyenne, pour les 50 quotas correspondant à l'accès courant et aux produits non tarifés, les droits de douane «in quota» s'avèrent inférieurs de 80% aux droits «out quota» en début de période de mise en œuvre (Tangermann, 1999). On notera cependant que les droits «in quota» restent inchangés au cours de la période de mise en œuvre, alors que ceux «out quota» diminuent, l'écart entre les deux catégories de droits se réduit au fil du temps. En 2001, les droits de douane «in quota» de l'accès courant représenteront ainsi environ 33% des droits «out quota» correspondants, contre 20% initialement.

Dans le cas de l'accès minimum, l'Union européenne a appliqué, dans la plupart des cas, une réduction uniforme aux droits «out quota» pour calculer les tarifs applicables aux volumes importés sous contingents. Les droits «in quota» ont ainsi été fixés à 32% des droits «out quota» (nation la plus favorisée initiaux)¹⁷ Soulignons toutefois que, pour la viande de bœuf de qualité les droits pour les volumes «in quota» sont très bas, tandis que ceux instaurés pour les quantités «out quota» sont nettement plus élevés (cf. tableau 7). D'autres exceptions concernent le blé dur et le blé de qualité pour lesquels le droit de douane est nul à l'intérieur du quota.

¹⁷ c'est-à-dire consolidés (fixés à un certain niveau) mais non réduits.

A la fin de la période, l'écart entre les droits «out quota» et «in quota» de l'accès minimum devrait atteindre 60% en moyenne.

Tableau 7 : Viande bovine : droits «in» et «out» quota (exercice 2000/2001)

	"in quota"	"out quota"	Équivalent ad valorem du droit "out quota"
Carcasses et demi carcasses	20%	12,8% + 1 768 A / T	90%
Quartiers arrières	20%	12,8% + 2 211 A / T	141%
Paleron et quartiers avant	20%	12,8% + 2 211 A / T	117%
Abats	20%	12,8% + 3 041 A / T	186%

Source : OMC, INRA (J.C Bureau), traitements BAEP

Les modalités d'administration des quotas.

En principe, lors de leur création, les quotas de l'accès minimum devaient être administrés sur une base NPF (nation la plus favorisée), c'est-à-dire accessibles de la même façon à tous les pays. En pratique, la grande majorité des États membres de l'OMC ayant notifié accès courant et minimum sans distinction, il est impossible de distinguer dans les modalités d'administration entre ce qui pourrait être géré de façon bilatérale et ce qui devrait être géré de façon généralisée. Pour l'Union européenne, les quotas de l'accès courant découlent généralement d'accords préférentiels et sont, en conséquence, administrés de façon spécifique (c'est-à-dire réservés à certains pays). Sur les 44 quotas de l'accès courant, 17 sont alloués à une liste de pays¹⁸ déterminés à l'avance.

L'accès minimum est, quant à lui, administré selon une base NPF, sauf pour le riz brun non décortiqué, pour lequel les quotas disponibles sont uniquement alloués à la Thaïlande et à l'Australie. En ce qui concerne les autres produits pour lesquels existent des engagements en matière d'accès minimum, la liste déposée par l'Union européenne auprès de l'OMC précise que, pour 18 des 35 quotas concernés, l'Union européenne se réserve le droit de tenir compte des importations effectuées dans le cadre des Accords européens pour remplir ses contingents. Les produits concernés sont la viande de porc (5 quotas), la viande de volaille (3 quotas), les produits laitiers (7 quotas) et les produits à base d'œufs (3 quotas). Cette disposition a fait l'objet de critiques de la part des États-Unis, qui suspectaient l'Union européenne d'appliquer aux importations en provenance des PECO des droits de douane inférieurs aux tarifs «in quota» notifiés, ce qui aurait permis à ces pays de bénéficier de la majeure partie de l'accès minimum établi pour le porc et la volaille, et dans une moindre mesure pour le lait en poudre (ERS¹⁹, 1997). Cette accusation a été démentie par le service des douanes allemandes, qui a confirmé que l'Union européenne ne comptabilisait pas dans ses contingents les importations réalisées dans le cadre des accords préférentiels avec les PECO, sauf si les droits de douanes appliqués à ces derniers sont identiques aux droits «in quota» appliqués aux autres pays (Tangermann, 1999).

¹⁸ On distingue des pays non-membres (la Chine par exemple) et des pays membres. On retrouve parmi ces derniers des pays d'Europe, tels que la Pologne, la Roumanie, la Hongrie, la Bulgarie, la Macédoine, la Croatie, la Slovénie, les Républiques Tchèque et Slovaque, ainsi que des pays bénéficiant d'accords préférentiels avec l'UE : les pays ACP. D'après la liste d'engagement, cet ensemble de pays peut bénéficier de 4 quotas, qui sont : les moutons vivants autres que de race pure, la viande de mouton ou de chèvre (2 quotas), les champignons préparés. Les autres pays apparaissant dans la liste d'engagement de l'UE sont les USA, le Canada, l'Australie, l'Uruguay, la Nouvelle Zélande, le Chili, l'Indonésie, la Thaïlande, l'Inde, l'Islande et le Groenland.

¹⁹ ERS : *Economic Research Service*

L'étude des quotas tarifaires implique que l'on examine également leurs modalités d'administration. Sur ce point également, et notamment sur les méthodes permettant d'administrer les contingents tarifaires, le texte de l'accord laissait une nouvelle fois une grande latitude aux pays membres. On recense ainsi, pour l'ensemble des pays, cinq grandes « familles » de méthodes (Cf. Annexe 6 pour plus de précisions). La plupart des pays en utilisent souvent plusieurs pour administrer l'ensemble de leurs contingents. Dans la pratique, les modalités de gestion et leur mise en œuvre administrative peuvent conduire à limiter les importations, et donc à empêcher la pleine utilisation des quotas mis en place (facteurs endogènes aux quotas).

Il faut cependant rappeler que les contingents tarifaires ne constituent qu'une potentialité d'ouverture des marchés, une possibilité d'importer à droits réduits offerte aux pays membres qui les mettent en place, et nullement une obligation d'acheter un volume minimum de produits, quelles que soient les conditions de marché. Des facteurs exogènes aux quotas peuvent donc tout aussi bien être à l'origine d'une sous-utilisation de ces quotas : chute de la demande pour raisons macroéconomique (impact de la crise financière de 1998 dans nombre de pays), difficultés pour l'exportateur à satisfaire les critères qualitatifs demandés par l'importateur ou à affronter la concurrence sur le marché destinataire, etc.

Les quotas tarifaires européens sont attribués selon trois modalités principales :

- **Licences octroyées en fonction du volume des demandes ou méthode de l'examen simultanée** (44 quotas). Les modalités d'attributions de licences peuvent être faites soit par les services de la Commission, soit par les autorités compétentes des différents États membres de l'Union européenne. Celles-ci indiquent alors à la Commission le nombre de demandes et les volumes visés. Si les quantités demandées sont inférieures à l'engagement, les États membres délivrent les licences. Dans le cas contraire, la Commission applique un coefficient de réduction, l'opérateur gardant la possibilité de retirer sa demande et récupérer sa caution au-delà d'un certain niveau de réduction²⁰.
- **Licences attribuées aux importateurs traditionnels** (20 quotas). Les licences de quelques quotas sont attribuées aux importateurs historiques. Afin de permettre aux nouveaux arrivants d'avoir accès au marché, une petite partie du contingent leur est réservée. Pour les bovins vivants par exemple, 80% des licences sont accordées aux importateurs traditionnels tandis que les 20% restant reviennent aux nouveaux venus. Ce système s'applique également à la viande de bœuf, aux champignons, au blé, au lait en poudre écrémé et au beurre. Il s'agit, le plus souvent, de quotas relevant d'engagement d'accès courant.
- **Règle du «premier arrivé premier servi»** (21 quotas). Enfin, certains quotas sont en partie administrés selon la règle «premier arrivé, premier servi». Il n'y a alors pas d'attribution de licences et les demandes sont satisfaites dans l'ordre de leur présentation. Ce système s'applique à 4 quotas (abats d'origine bovine, ovins vivants de race pure ou non et pommes de terre), attribués à une liste de pays spécifiques. Deux de ces quotas ont un mode d'administration mixte. Le système «premier arrivé premier servi» s'applique aux quantités attribuées de façon spécifique à des pays, tandis que les volumes d'engagement attribués aux «autres pays» utilisent le système des licences.

²⁰ Exemple : soit un volume d'engagement de 500 tonnes pour un produit déterminé. On recense, pour l'ensemble des pays de l'Union, cinq demandes qui atteignent respectivement 100, 300, 100, 200 et 300 tonnes. Le volume total demandé est donc de 1000 tonnes et dépasse l'engagement. La Commission appliquera donc à ces demandes un coefficient de réduction de 50%.

L'Union européenne a, en outre, fréquemment recours à des conditions additionnelles, que les demandeurs doivent remplir pour être en droit d'importer, ou d'exporter. Pour de nombreux quotas, les demandeurs de licences d'importations doivent être inscrits sur les registres TVA nationaux (bovins vivants, viande de bœuf, maïs, brisure de riz, blé). Il existe également des conditions sur le devenir des produits importés. Par exemple, les hampes d'animaux de l'espèce bovine, ne peuvent être importées qu'à condition d'être transformées. Le jus de raisin n'est admis sur le territoire que s'il est destiné à la fabrication de produits autres que le vin, etc...

Un dernier point reste à évoquer : celui de la *durée de validité des licences*. Les durées de validité des licences sont en effet, le plus souvent, précisées à l'avance et variables selon les quotas, les extrêmes s'échelonnant entre 5 jours et 6 mois. Sur les 87 quotas notifiés, 59 sont administrés par licences à validité limitée. L'article 3, paragraphe 5, alinéa g de l'accord sur les procédures de licence d'importation précise que «...la durée de validité des licences sera raisonnable et non d'une brièveté telle qu'elle empêcherait les importations... ». Les licences ayant une validité restreinte excluent en effet du marché les pays fournisseurs les plus éloignés. Certains pays font néanmoins fi de cette recommandation et imposent des délais de validité qui constituent un réel frein au développement des échanges pour certains produits «sensibles».

LES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

L'usage des subventions à l'exportation (notamment les aides directes, également dénommées «restitutions ») s'est amplifié au cours des années 80, lorsque les politiques de soutien interne ont favorisé, tant en Europe qu'en Amérique du Nord, une surproduction pour la plupart des «grands» produits agricoles. Avant 1985, la majorité des exportations subventionnées étaient réalisées par l'Union européenne, mais dès 1985, les USA y ont également eu recours en particulier pour les produits laitiers et les céréales. Actuellement, les politiques publiques de soutien aux exportations ne sont pas toutes reprises dans l'AAUR. La notification à Genève selon l'article 9 de l'AAUR concerne essentiellement les restitutions européennes, alors que nombre de mécanismes américains de soutien à leur exportation y échappent (garanties publiques aux crédits à l'exportation, détournement de l'aide alimentaire, FSC, ...); de même les effets sur les échanges des entreprises d'État des pays du groupe de Cairns (Nouvelle Zélande, Australie, Canada..) ne font pas l'objet d'une discipline internationale.

D'après les études réalisées par l'OCDE, sur la base des données notifiées à Genève, donc partielles, 23% des exportations de blé des pays de l'OCDE étaient subventionnées en 1997. Cette proportion s'élevait à 61% pour la viande bovine, à plus de 100%²¹ pour le beurre et à 76% pour les fromages.

90% des exportations subventionnées telles que notifiées à Genève selon l'article 9 de l'AAUR sont le fait de l'UE. Ce chiffre ne tient donc pas *compte de l'aide alimentaire, des crédits à l'exportation et des entreprises commerciales d'État*.

Afin de «...réduire les entraves aux échanges...» l'accord sur l'agriculture prévoit donc, parallèlement aux dispositions régissant l'accès au marché, des engagements visant à limiter le niveau des volumes exportés avec subventions. Au terme des six années d'application des accords, les volumes de produits agricoles exportés avec aides (restitutions) doivent être diminués de 21% par rapport à leur niveau de référence. Ce dernier est constitué, au choix, de la moyenne 1986-90, ou 1991-92 quand celle-ci s'avère plus favorable. Exceptionnellement, pour

²¹ Ceci est dû au report des subventions non utilisées les années précédentes (cf. ci-après).

la viande bovine, la période de référence pour l'Union européenne est constituée par la moyenne des exportations réalisées au cours des années 1986 à 1992. Cette modalité de calcul est généralement nommée «lissage».

Dans le même temps, c'est-à-dire entre 1995-96 et 2000-2001, la diminution de l'enveloppe budgétaire consacrée aux restitutions doit atteindre, au minimum, 36%. Dans les deux cas (volumes et valeurs), les baisses se font progressivement, par tranches annuelles égales entre les campagnes de commercialisation 1995-1996 et 2000-2001.

Les réductions peuvent cependant être étalées avec un peu de souplesse entre la deuxième et la cinquième année de la période d'application (clause de report ou «*roll over*»), sous réserve que les niveaux finaux correspondent effectivement à ceux qui auraient résulté du plein respect des engagements annuels. En d'autres termes, si au cours de l'année n-1, les engagements (en valeur et/ou en volume) n'ont pas été totalement utilisés, les pays membres peuvent utiliser le solde au cours de l'année n. Les crédits résiduels ne pourront cependant pas être pris en compte au cours de la dernière année de la période de mise en œuvre, c'est-à-dire en 2000/2001 (GATT6).

Pour les pays en voie de développement, les engagements sont légèrement moins contraignants : période de mise en œuvre portée à 10 ans et réductions limitées à 14% pour les volumes, et 21% pour les valeurs. Les exportations de produits agricoles qui ne bénéficient d'aucune aide à l'exportation ne sont, évidemment pas, soumise à des réductions de volume.

Tableau 8 : Les volumes exportables avec subventions²²

1000 T	Exportations subventionnées			Engagement		Écart en %		
	1986-90 (1)	1991-92 (2)	Réf. notifiée (3)	1995	2000 (4)	(1)/(4)	(2)/(4)	(3)/(4)
Blé et farine de blé	17 008	20 255	18 276	20 408,1	14 438,0	-15%	-29%	-21%
Céréales fourragères	12 625	12 199	13 725,6	13 690,2	10 843,2	-14%	-11%	-21%
Riz	184	173	168,9	163,0	133,4	-27%	-23%	-21%
Colza	62,18	***	131,4	126,8	103,8	67%	0%	-21%
Huile d'olive	147,98	112	145,6	140,5	115,0	-22%	3%	-21%
Sucre	1 457,2	1 299	1 612	1 555,6	1 273,5	-13%	-2%	-21%
Beurre	413,66	273	505,5	487,8	399,3	-3%	46%	-21%
Lait écrémé en poudre	308	254	344,9	335,0	272,5	-12%	7%	-21%
Fromages	386	427	406,7	426,5	321,3	-17%	-25%	-21%
Autres produits laitiers	987,92	1 208	1 212,8	1 185,4	958,1	-3%	-21%	-21%
Viande bovine	940,84	1 324	1 040,1	1 137,0	821,7	-13%	-38%	-21%
Viande porcine	424	490	561,4	541,8	443,5	5%	-9%	-21%
Viande de volaille	368	470	362	434,5	286,0	-22%	-39%	-21%
Oeufs	94,52	112	125	126,1	98,8	5%	-12%	-21%
Vins	3 080,32	2 954	2 917,4	2 851,4	2 304,7	-25%	-22%	-21%
Fruits et légumes frais	1 148	1 039	953,7	920,3	753,4	-34%	-27%	-21%
Fruits et légumes transf.	200,76	190	181,4	175,1	143,3	-29%	-25%	-21%
Tabac brut	142,54	205	140,3	190,0	110,8	-22%	-46%	-21%
Alcool	1 452,38	1 185	1 452,4	1 401,6	1 147,4	-21%	-3%	-21%

Sources : OMC, CEE. Traitements BAEP.

²² Les engagements en valeur étant, du fait de la réforme de la PAC de 1992, nettement moins contraignants que ceux en «volumes», les données ne sont pas présentées ici. Les éléments principaux sont, néanmoins, exposés dans l'Annexe 7 et l'Annexe 8.

Les avantages du lissage, par rapport aux premiers accords de *Blair House*, sont loin d'être négligeables. Ils permettront en effet à l'Union européenne, sur l'ensemble de la période de mise en œuvre, des gains à l'exportation évalués à : 8,1 millions de tonnes pour les céréales, 102 000 tonnes de fromages, 44 000 tonnes d'autres produits laitiers, 362 000 tonnes de viande bovine, 253 000 tonnes de viande de volaille, 16 000 tonnes d'œuf et 156 000 tonnes de tabac.

L'aide alimentaire est exonérée d'engagement de réduction, pour autant qu'elle ne soit pas liée à des exportations commerciales. Il est également nécessaire de souligner que les exportations bénéficiant de *garanties de crédits* publiques, ou de soutien de la part d'une *entreprise commerciale d'État*, ne sont pas soumises aux disciplines exposées précédemment.

LE SOUTIEN INTERNE

L'accord sur l'agriculture du cycle de l'Uruguay prévoit, outre les réductions en matière d'aides à l'exportation et un accès accru aux marchés, que les soutiens à la production (dits «soutiens internes») soient réduits de 20% sur une période de 6 ans (14% en 10 ans pour les pays en voie de développement). Le niveau de référence est défini par une Mesure Globale de Soutien (MGS), dont les modalités de calcul sont précisées aux annexes 2, 3 et 4 de l'accord sur l'agriculture.

Rappelons en les principales modalités :

- On recense, dans un premier temps, les aides à exclure du calcul de la MGS de référence pour la période 1986-88. Il s'agit de celles dont les effets de distorsion sur les échanges ou la production sont réputés nuls ou, au plus, minimes. Les aides qui répondent à cette définition sont classées dans ce qui est communément appelé la «*boîte verte*» (*green box*). Il s'agit, par exemple, de l'aide alimentaire ou des aides agri-environnementales (cf. Annexe 3 pour plus de précisions). Ces aides ne sont comptabilisées ni dans la MGS globale de référence, ni dans les MGS courantes, calculées chaque année de la période de mise en œuvre par les différents États membres.
- Une seconde catégorie de soutiens a également été définie : ceux qui composent la «*boîte bleue*» (*blue box*, article 6, alinéa 5 de l'accord sur l'agriculture). Entrent dans cette «*boîte*» : les versements fondés sur une superficie et des rendements fixes, les versements effectués pour 85% ou moins du niveau de base de la production et les versements pour le bétail effectués pour un nombre fixe de têtes. Pour l'Union européenne, les paiements compensatoires aux grandes cultures instaurés lors de la réforme de 1992 font partie de cette boîte. On y trouve également les primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM), la prime de désaisonnalisation ou encore la prime compensatrice ovine (PCO). Les aides de la boîte bleue sont comprises dans la MGS de référence. Elles sont cependant exemptées de réduction et, à ce titre, n'entrent pas dans le calcul des MGS courantes. Soulignons à ce stade que, pour l'Union européenne, les aides dites de la «*boîte bleue*» n'existaient pas en 1986-88 lors du calcul de la MGS de référence, dans la mesure où elles sont, pour la plupart, issues de la réforme de la PAC décidée en 1992. En conséquence, elles n'ont pas été comptabilisées telles quelles dans la MGS de référence²³.

²³ A l'origine les *deficiency payments* américains étaient également classés en «*boîte bleue*», malgré la liaison étroite qui existait entre le montant des aides octroyées et les volumes produits. Les aides européennes, qui sont quant à elles caractérisées par leur double dimension : limitation du potentiel production (aires de référence, quota...) et lien aux facteurs de production (aide forfaitaire par hectare), sont considérées comme ayant de moindres effets de distorsion sur les échanges.

- la «boîte orange» (*amber box*), parfois qualifiée de «jaune», regroupe tous les soutiens qui ne figurent dans les deux catégories précédentes.
- Enfin, moins connue, la «boîte du traitement spécial et différencié» qui figure à l'article 6-2 de l'accord sur l'agriculture, et qui permet au pays en voie de développement de ne pas prendre en compte dans le calcul de leur MGS courante les «subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées», «tout comme le soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres, destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites».

Afin de conclure sur ce point, signalons qu'il existe une clause dite *de minimis* (partie IV, article 6, alinéa 4 de l'accord sur l'agriculture), qui permet aux pays membres d'exclure certaines aides du calcul de leurs MGS courantes. Il s'agit des soutiens internes normalement inclus dans le calcul de la MGS de référence et courante, et appartenant à la «*boîte orange*» qui n'excèdent pas 5% (10% dans le cas des PVD) de la valeur agricole totale du produit considéré (ou de la production agricole du pays pour le soutien autre que par produit) au cours de l'année correspondante.

Signalons également qu'en vertu de l'article 13, il existe une clause de modération ou «clause de paix» qui protège les soutiens de la boîte bleue à condition qu'ils ne dépassent pas ceux qui existaient en 1992 et ce pour une période de 9 ans soit jusqu'en 2004.

Les annexes 3 et 4 de l'accord sur l'agriculture précisent les modalités de calcul des MGS de référence et courantes. La MGS globale est composée de deux parties : l'une spécifique, qui se rapporte aux soutiens par produit et l'autre, non spécifique, pour les soutiens «autres que par produit» (cf. Annexe 4 du présent document pour plus de précisions sur le calcul de la MGS de base notifiée par l'Union européenne).

- **la MGS spécifique.** Elle comprend l'ensemble des soutiens spécifiques aux produits (et donc soumis à réduction puisque n'appartenant pas à la boîte verte), à savoir : les soutiens fondés sur les prix garantis, les paiements (directs) liés à une production spécifique... Le montant global du soutien par les prix est égal à l'écart entre le prix de référence extérieur fixe (cf. annexe 8 pour plus de précision) et le prix administré appliqué, multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué²⁴. Lorsque les éléments de calculs ne sont pas disponibles, on utilise un équivalent du soutien : les dépenses budgétaires.
- **MGS non spécifique (autre que par produit) :** il s'agit des versements directs non comptabilisés précédemment, de toutes les autres subventions qui ne visent pas de produits particuliers, des subventions aux intrants et des autres politiques, telles que les mesures de réduction du coût de la commercialisation, par exemple. Cette dimension de la MGS est évaluée d'après les dépenses budgétaires correspondantes.

²⁴ Les versements budgétaires effectués pour maintenir cet écart, tels que les coûts d'achat ou de stockage, ne sont pas inclus dans la MGS.

La MGS de référence ainsi obtenue doit être réduite, par tranche annuelle égale, de 20% d'ici la campagne 2000/2001. Dans le cas de l'Union européenne, les engagements pris sont rappelés ci-dessous.

Tableau 9 : Les engagements de l'UE en matière de soutien interne

millions d'euro	Engagements					
	1995	1996	1997	1998	1999	2000
MGS de référence						
80 975	78 672	76 369	74 067	71 765	69 463	67 159

Source : Liste d'engagement de l'Union européenne.

Toute nouvelle mesure de soutien doit être notifiée (article 18-3 de l'accord sur l'agriculture). Si elle ne répond aux critères des boîtes verte et bleue, elle doit être comptabilisée en boîte orange.

On rappellera toutefois, qu'à l'heure actuelle, la valeur globale des soutiens internes accordée par l'Union européenne à ses agriculteurs reste en deçà de ses engagements. Même en cumulant les soutiens répartis dans les boîtes bleue et orange, ce constat reste valable. Au cours du prochain cycle de négociations, il est probable que certains pays membres, notamment ceux du groupe de Cairns, demanderont une nouvelle réduction (voire une élimination totale) des soutiens internes. Sur la base des derniers accords, on peut faire l'hypothèse simpliste qu'une nouvelle réduction d'au moins 20% sur 6 ans sera réclamée. Dans ce contexte, et pour évaluer les conséquences que pourrait avoir une telle décision sur les soutiens accordés par l'Union européenne à ses agriculteurs, plusieurs scénarios peuvent être envisagés.

Avant d'analyser les résultats de ces différents scénarios (qui font, notamment, l'objet de la troisième partie de cette étude, à paraître prochainement), il importe de rappeler que les mesures adoptées dans le cadre d'Agenda 2000 (baisses des prix garantis des céréales, de la viande bovine et des produits laitiers) se traduisent par une baisse significative du soutien par les prix accordés aux producteurs agricoles de l'Union. Ainsi, **à prix mondiaux de référence inchangés, et en intégrant les évolutions de production prévues par la Commission dans sa dernière publication (Prospects for agricultural markets 1999-2006. December 1999)**, l'ensemble des soutiens accordés par l'intermédiaire des prix garantis diminuera de près de 11 milliards d'T d'ici à 2007.

CONCLUSION

Les prochaines négociations internationales à l'OMC risquent de se dérouler dans des conditions difficiles pour l'Union européenne. En effet, outre les pressions externes, exercées tant par les autres grands agro-exportateurs, que par les pays en voie de développement²⁵, des tensions font jour également au sein même des quinze. Le processus d'élargissement, qui se déroulera très probablement en même temps que les négociations à l'OMC, risque d'aviver encore les tensions existantes.

Si une partie importante des discussions futures portera, sans aucun doute, sur les moyens budgétaires à consacrer à la Politique Agricole Commune, les débats « théoriques » risquent d'être au moins aussi présents sur la scène internationale. On peut, sans grands risques d'erreurs, avancer que la question de la nature des instruments de politique agricole, de leurs effets sur les marchés (tant intérieurs qu'extérieurs), et de leurs relations avec les considérations autres que d'ordre commercial (multifonctionnalité, sécurité alimentaire et sécurité des aliments, protection de l'environnement) dans le secteur agricole seront au cœur des débats.

Dans cette perspective, et compte tenu de la « banalisation » de certains concepts, ou idées préconçues, il n'est pas inutile de rappeler que les outils théoriques utilisés par les négociateurs n'ont pas toujours la transparence et la simplicité que l'on voudrait trop souvent leur prêter. On peut ainsi à titre d'illustration, et pour quelques concepts « centraux », rappeler certaines des réserves avancées récemment par les experts de l'OCDE.

Restitutions à l'exportation et prix mondiaux : « La conséquence de l'élimination des primes à l'exportation pour un produit est d'en augmenter son prix sur le marché mondial. Toutefois, l'ampleur dépend de l'importance des exportations subventionnées relativement au marché et peut être compensée par les effets croisés entre produits. [.....]...l'effet sur les prix mondiaux est incertain comme l'illustre le point d'interrogation sur le graphique. [.....]. Les prix augmentent légèrement avec les réductions initiales et significatives des exportations subventionnées mais par la suite tombent en dessous des Perspectives. »

Les crédits à l'exportation : « En vertu de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC, les pays signataires s'engagent « à œuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance ». Depuis plus de 20 ans, il existe dans le cadre de l'OCDE un Arrangement relatif à des lignes directrices pour des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. [.....]. Les produits agricoles sont toutefois expressément exclus du champs de l'Arrangement Des négociations se poursuivent à l'OCDE sur une entente concernant les crédits à l'exportation de produits agricoles, mais il subsiste d'importantes divergences de vues entre les parties aux négociations. C'est ainsi que les gouvernements sont libres de fournir des crédits aux importateurs à n'importe quelles conditions, quel que soit le degré auquel ils subventionnent effectivement l'importateur, tant qu'aucun protocole ne régite ou ne limite le recours aux subventions dans l'agriculture ».

²⁵Même si les pays regroupés sous cette appellation ne forment pas un bloc homogène. Il faudrait pour une analyse plus fine distinguer, notamment, les importateurs nets des exportateurs. En outre, rappelons que la question de la sécurité alimentaire (quantités) sera très probablement tout aussi importante dans le débat international. que les questions mentionnées précédemment.

Les politiques qui faussent les marchés : «Mis à part les crédits ou subventions à l'exportation, il existe d'autres options politiques telles que les entreprises de commerce d'état, les combinaisons de prix ou l'abus de programmes relatifs à l'aide alimentaire qui peuvent aussi fausser les marchés. Un Arrangement gouvernant des crédits à l'exportation se restreindrait à une des options parmi les politiques relatives à la compétitivité des exportations. Toutefois les autres disciplines alternatives de politiques permettant d'accroître les exportations nécessiteraient d'éliminer de manière efficace toutes formes de soutien aux exportations qui faussent les échanges».

Le « découplage » : «Théoriquement, une politique totalement découplée ne devrait pas avoir d'effet au-delà des frontières du pays (même si, comme ce document le montrera, il n'existe que très peu de politiques, ou pas du tout, qui, en pratique, n'ont absolument aucun effet sur la production ou les échanges)». [...] «L'existence d'imperfections du marché et d'agents contraints pourrait signifier que même un transfert de revenu forfaitaire sans exigence d'exploitation a une incidence sur les décisions des agriculteurs en matière de production». [.....]. «...il est clair que toutes les mesures de la boîte verte peuvent potentiellement avoir une incidence sur la production et les échanges». [.....]. «Tous les mécanismes théoriques qui font que, potentiellement, les politiques agricoles ont des effets sur la production et les échanges devraient être étudiés de façon empirique. Des développements sont nécessaires dans deux directions : le classement des politiques selon leur degré de découplage (tout du moins pour certains mécanismes), et le classement des mécanismes selon leurs effets potentiels sur la production et sur les échanges». (COM/AGR/APM/TD/WP(2000)14 du 18 février 2000 et (2000)11 du 3 mars 2000. Les passages soulignés le sont par nous).

Outre la défense de son modèle agricole, basé notamment sur des mesures de maîtrise de la production qui ont des effets positifs sur les échanges (en réduisant les volumes exportables), sur le maintien du caractère multifonctionnel du secteur agricole, et sur le redéploiement récent de la PAC en faveur du développement rural, l'Union européenne aurait tout intérêt à mettre l'accent sur la nécessité de réexaminer simultanément **toutes** les politiques qui «faussent les échanges» (et pas uniquement les «restitutions») et sur la pertinence de maintenir une séparation stricte et des disciplines différentes entre les «boîte verte», «boîte bleue» et «boîte orange».

Les récents travaux de l'OCDE en matière de mesure du degré de découplage des politiques agricoles pourraient, une fois résolus les problèmes - tant théoriques que pratiques - rencontrés à l'heure actuelle, constituer une solution originale à un problème éminemment complexe.

ANNEXES

Annexe 1 : Le mécanisme de protection tarifaire du secteur fruits et légumes européen

Avant le 30 juin 1995, la Commission européenne fixait chaque année « un prix de référence » mensuel pour certains fruits et légumes importés par l'UE. Chaque cargaison reçue était alors identifiée selon deux critères : l'origine et le prix de gros unitaire. Lorsque ce prix de gros réduit du droit NPF correspondant, était inférieur au prix de référence fixé et ce, pendant au moins deux jours, une surtaxe était appliquée à toutes les cargaisons de la marchandise considérée en provenance du pays concerné. Il existait ainsi un prix minimum d'importation égal au prix de référence additionné du droit NPF correspondant. Outre le système de prix de référence, il existait des droits de douane *ad valorem* s'appliquant aux fruits et légumes entrant dans l'UE, qui étaient de l'ordre de 10 à 20%. En application du volet Accès au marché de l'accord de Marrakech, ces tarifs ont été, dans leur grande majorité, réduits de 20%.

De façon à conserver la protection en place avant 1995, l'Union européenne a choisi de maintenir une forme dérivée du système des prix d'importation minimum, désormais appelé «prix d'entrée». La méthode retenue par l'UE n'est pas en parfaite adéquation avec l'esprit de l'AAUR, elle a pourtant été acceptée par l'ensemble des autres pays membres²⁶. L'approche retenue est donc la suivante : l'Union européenne a converti les surtaxes appliquées en cas de non-respect du prix de référence, en droits de douane. Elle a ainsi calculé, sur la période de référence (1986-88) pour chaque fruit et légume concerné, la différence entre le prix de référence le plus élevé et le prix extérieur. Cette différence a été consolidée en tant que droit de douane spécifique et appelée : «équivalent tarifaire maximum» (ETM). L'UE a ensuite défini des «prix d'entrée» directement inspirés des prix de référence existant sur la période de référence (1986-88). Lorsque l'on compare les prix d'entrée aux anciens prix de référence on constate pourtant certaines différences. Par exemple certains produits bénéficiant d'un prix de référence par l'ancien système n'ont pas de prix d'entrée depuis 1995. Il s'agit des aubergines, des endives, des choux et des laitues. Pour ce qui est des tomates, des concombres et des courgettes, la période d'application du prix d'entrée a été étendue de façon à couvrir toute l'année. Tous les autres produits qui bénéficiaient d'un prix de référence avant 1995 ont un prix d'entrée qui s'applique sur la même période que par le passé.

De plus, l'Union européenne a défini dans sa liste d'engagement deux lignes tarifaires pour chaque produit bénéficiant d'un prix d'entrée. Un droit de douane « normal » (soit celui qui été appliqué avant l'accord, diminué d'environ 20%) est appliqué aux importations qui se font à un prix supérieur ou égal au prix d'entrée. Lorsque le prix d'importation d'une marchandise donnée atteint une valeur :

- comprise entre 92 et 100% du prix d'entrée, on lui ajoute une taxe supplémentaire égale à la différence entre le prix d'entrée et le prix d'importation,
- inférieure à 92% du prix d'entrée, on applique l'ETM plus le droit *ad valorem* classique.

Sur la période de mise en œuvre de l'accord de Marrakech, les prix d'entrée ont été réduits du même montant, en ECU par tonne, que les équivalents tarifaires maximum. L'UE s'est engagée à réduire les ETM de 20%. Dans les faits, depuis 1995, les prix mondiaux des fruits et légumes sont relativement hauts. Ainsi le prix d'entrée ne limite réellement les importations européennes que pour les citrons et les tomates.

²⁶ Cela leur permettait en fait de continuer à vendre des fruits et légumes à l'UE, certes en quantité limitée, mais à un prix élevé, sans payer des droits de douane importants.

Annexe 2 : Les quotas tarifaires de l'Union européenne

	Produit	Quantité d'engagement		Unité
		1995	2000	
AC	Animaux vivant de l'espèce bovine (vaches et génisses)	5000	5000	Tête
AC	Animaux vivant de l'espèce bovine (taureau)	5000	5000	Tête
AC	Animaux vivant de l'espèce bovine	169000	169000	Tête
AC	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, congelées, abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés	37800	37800	tonne
AC	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, Abats comestibles	53000	53000	tonne
AC	Viandes des animaux de l'espèce bovine congelés, désossées, viande de buffle	2250	2250	tonne
AC	Viandes des animaux de l'espèce congelées (quartiers avec attenants ou séparés, désossés...), abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés (hampes et onglets...)	50700	50700	tonne
AC	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine (hampes entières)	1500	1500	tonne
AC	Animaux vivants de l'espèce ovine, autres que reproducteurs de race pure	39310	39310	tonne
AC	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine, autres que reproducteurs de race pure	800	800	tonne
AC	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîche, réfrigérées ou congelées	283825	283825	tonne
AC	Beurre	76667	76667	tonne
AC	Fromages destinés à la transformation	4500	4500	tonne
AC	Cheddar	10250	10250	tonne
AC	Cheddar	4000	4000	tonne
AC	Concombre à l'état frais ou réfrigérés (1/11 - 15/5)	1100	1100	tonne
AC	Racine de manioc	5500000	5500000	tonne
AC	Racines de manioc, autres que pellets obtenus à partir de farines et semoules	1352590	1352590	tonne
AC	Patates douces autres que destinées à la consommation humaine (réservées à la Chine)	5000	5000	tonne
AC	Patates douces autres que destinées à la consommation humaine (non réservées à la Chine)	600000	600000	tonne
AC	Bananes fraîche, autres que plantain	2200000	2200000	tonne
AC	Oranges	20000	20000	tonne
AC	Autres hybrides d'agrumes	15000	15000	tonne
AC	Citrons	10000	10000	tonne
AC	Raisins de table, frais, du 21 juillet au 31 oct.	1500	1500	tonne
AC	Pommes, fraîches du 1er avril au 31 juillet	600	600	tonne
AC	Poires, fraîches, autres que poires à poiré présentées en vrac du 1er août au 31 déc.	1000	1000	tonne
AC	Abricot frais (1/8 - 31/5)	500	500	tonne
AC	Abricot frais (1/6 - 31/7)	2500	2500	tonne
AC	Cerises fraîches, autres que cerises acides (21/6 - 15/7)	800	800	tonne
AC	Maïs	2000000	2000000	tonne
AC	Sorgho à grains	300000	300000	tonne
AC	Riz en brisures, destiné à la production d préparations alimentaires de la position tarifaire 1901 10	1000	1000	tonne
AC	Millet	1300	1300	tonne
AC	Fécule de manioc (pour les préparations alimentaires)	8000	8000	tonne
AC	Fécule de manioc (pour les préparations pharmaceutiques)	2000	2000	tonne
AC	Sucre de canne ou de betterave	1304700	1304700	tonne
AC	Sucre de canne brut, destiné à être raffiné	85463	85463	tonne
AC	Fructose chimiquement pur	4504	4504	tonne
AC	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	61260	62660	tonne
AC	Son, remoulages et autres résidus de froment et autres céréales (autres que maïs ou riz)	475000	475000	tonne
AC	Préparation de radicelle de malt et de résidus d'orge, provenant du criblage précédent le maltage (teneur en protéine 15,5% au moins)	100000	100000	tonne
AC	Préparation de radicelle de malt et de résidus d'orge, provenant du criblage précédent le maltage (teneur en protéine 12,5% au moins)	20000	20000	tonne

	<i>Produit</i>	<i>Quantité d'engagement</i>		<i>Unité</i>
		<i>1995</i>	<i>2000</i>	
AC	Préparation des types utilisés pour l'alimentation des animaux (ne contenant pas de produits laitiers)	2800	2800	tonne
NT	Pommes de terres, à l'état frais ou réfrigéré, de primeurs (1/1 -15/5)	4000	4000	tonne
NT	carotte et navets, à l'état frais ou réfrigéré	1200	1200	tonne
NT	Piments doux ou poivron, à l'état frais ou réfrigéré	500	500	tonne
NT	Oignons desséchés	12000	12000	tonne
NT	Amandes autres qu'amères	90000	90000	tonne
NT	Jus d'orange	1500	1500	tonne
AM	Viandes des animaux de l'espèce bovine, désossées, fraîches ou réfrigérées. Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine : hampes et onglets, frais ou réfrigérées	11000	11000	tonne
AM	Viandes des animaux de l'espèce bovine, désossées, fraîches ou réfrigérées. Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine : autres	5000	5000	tonne
AM	Viandes des animaux de l'espèce bovine désossées, fraîches ou réfrigérées. Abats	4000	4000	tonne
AM	Viande de l'espèce bovine. Autres morceaux de viande non désossés et désossés	300	300	tonne
AM	Viandes des animaux de l'espèce porcine, carcasses et demi carcasses fraîches réfrigérées et congelées	0	15000	tonne
AM	Morceaux des animaux de l'espèce porcine, frais, réfrigérés ou congelés, désossés ou non, à l'exclusion des longes présentés individuellement	0	5500	tonne
AM	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches réfrigérées ou congelées	7000	7000	tonne
AM	Longes et jambons des animaux de l'espèce porcine, désossés, frais, réfrigérés ou congelés	5667	34000	tonne
AM	Filets de viande de porc frais, réfrigérés ou congelés	833	5000	tonne
AM	Saucisses et saucissons, secs, non cuits, autres saucisses	0	3000	tonne
AM	Conserves de viandes de l'espèce porcine	0	6100	tonne
AM	Carcasses de poulets, fraîches, réfrigérées ou congelées	0	6200	tonne
AM	Morceaux de poulets, frais, réfrigérés ou congelés	0	4000	tonne
AM	Morceaux et abats de volailles autre que le foie, congelés, désossés	15500	15500	tonne
AM	Morceaux et abats de volailles autre que le foie, congelés, non désossés	120	700	tonne
AM	Viandes de dindes et dindons fraîches, réfrigérés ou congelées	0	1000	tonne
AM	Morceaux de viandes de volailles et abats, autres que le foie, congelés, de coq et de poules désossés ou non	2500	2500	tonne
AM	Œuf de poules pour la consommation, dans leur coquille	70301	135000	tonne
AM	Jaune d'œufs	6105	7000	tonne
AM	Ovalbumine	7725	15500	tonne
AM	Lait écrémé en poudre	40401	68000	tonne
AM	Beurre	0	10000	tonne
AM	Emmental, y compris emmental fondu	2934	18400	tonne
AM	Gruyère, Sbrinz, y compris gruyère fondu	734	5200	tonne
AM	Cheddar	3000	15000	tonne
AM	Fromage destiné à la transformation	4000	20000	tonne
AM	Fromages frais (non raffinés) y compris fromage de lactosérum et la caillebotte, fromage à pizza	1111	5300	tonne
AM	Autres fromages	3494	19500	tonne
AM	Blé	300000	300000	tonne
AM	Blé dur	50000	50000	tonne
AM	Avoine	21000	21000	tonne
AM	Mais	500000	500000	tonne
AM	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	20000	20000	tonne
AM	Riz semi-blanchi ou blanchi	63000	63000	tonne
AM	Graines d'orge travaillées, autrement que concassées	10000	10000	tonne
AM	Jus de raisin (y compris les moûts de raisins)	14000	14000	litre
AM	Rhum et tafia	1950000	1950000	litre

Notes : AC : accès courant ; AM : accès minimum ; NT : non tarifés

Annexe 3 : La boîte verte de l'Union européenne (référence)

Millions d'euros	1986-88
1) Services de caractère général	80
- recherche (sélection animale et végétale)	nd
- lutte contre les parasites	nd
- formation	nd
- vulgarisation et conseil	nd
- inspection (inspection du bétail, contrôle de la qualité, salaires des conseillers)	24
- commercialisation, promotion (certification, protection des indications d'origine, la création de groupes de producteurs)	56
- équipements ruraux (drainage, irrigation collective, chemins agricoles, protections contre les inondations)	nd
- autres (aides à la comptabilité d'exploitation...)	nd
2) Stockage à des fins de sécurité alimentaire	nd
3) Aide alimentaire intérieure (distribution de produits aux personnes démunies, lait aux écoliers, beurre subventionné)	203
4) Soutien du revenu découplé	nd
5) Versements au titre de catastrophes naturelles	nd
6) Aides structurelles (cessation d'activité, gel des terres, aides à l'investissement)	137
7) Programmes de protection de l'environnement	nd
8) Programme d'aide régionale (zones défavorisées, zones de montagne, ICHN)	nd
TOTAL	9 233

Source : Notification OMC, traitements BAEP

Annexe 4 : Mode de calcul de la MGS de référence pour l'Union européenne

Millions d'euros	Soutien par les prix	Aides directes	Autres mesures par produit	Mesures équivalentes au soutien par produit	Mesures autres que par produit	de minimis	TOTAL
- blé	9 430	264	-194				9 499
- maïs	2 965		-64				2 901
- orge, seigle, avoine, sorgho, triticales, riz	8 324		-107				8 217
- sucre	5 608	166	-508				5 266
lait en poudre et lait	2 329	42				42	2 371
- beurre	5 774						5 774
- bœuf	18 072	173					18 246
- viande ovine	918						918
- oléo-protéagineux		4 598					4 598
- huile d'olive		1 224					1 224
- porc (stockage)		62				62	62
- fruits		5		5 978			5 983
- légumes				9 439			9 439
- vin				3 292			3 292
- semence				49			49
- fibre				691			691
- tabac				974			974
- subventions au fuel					92		92
- aides aux engrais					244		244
- aides au transport					1	1	1
- aides à l'assurance					30		30
- autres					15		15
TOTAL TABLEAU	53 419	6 535	-873	20 422	382	106	79 884
TOTAL NOTIFIÉ							80 975

Source : Notification OMC, traitements BAEP

*Annexe 5 : Article 9 de l'Accord sur l'agriculture du cycle de l'Uruguay
(engagements en matière de subventions à l'exportation)*

- 1 Les subventions à l'exportation ci-après font l'objet d'engagement de réduction en vertu du présent accord :
 - a) octroi, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de subventions directes, y compris des versements en nature, à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation, subordonné aux résultats à l'exportation
 - b) vente ou écoulement à l'exportation, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de stocks de produits agricoles constitués à des fins non commerciales, à un prix inférieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs sur le marché intérieur,
 - c) versements à l'exportation d'un produit agricole qui sont financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public, y compris les versements qui sont financés par les recettes provenant d'un prélèvement imposé sur le produit agricole considéré ou sur un produit agricole dont le produit exporté est tiré,
 - d) octroi de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles (autres que les services de promotion des exportations et les services consultatifs largement disponibles), y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux,
 - e) tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation, établis ou imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur,
 - f) subventions aux produits agricoles subordonnées à l'incorporation de ces produits dans des produits exportés.

- 2 a) Exception faite de ce qui est prévu à l'alinéa b), les niveaux d'engagement en matière de subventions à l'exportation pour chaque année de la période de mise en œuvre, tels qu'ils sont spécifiés dans la Liste d'un Membre, représentent, pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées au paragraphe 1 du présent article,
 - i) dans le cas des engagements de réduction des dépenses budgétaires, le niveau maximal des dépenses au titre de ces subventions qui peuvent être prévues ou engagées pendant cette année pour le produit agricole, ou groupe de produits, considéré, et
 - ii) dans le cas des engagements de réduction des quantités exportées, la quantité maximale d'un produit agricole, ou d'un groupe de produits, pour laquelle ces subventions à l'exportation peuvent être octroyées pendant cette année.

b) de la deuxième à la cinquième année de la période de mise en œuvre, un Membre pourra accorder des subventions à l'exportation énumérées au paragraphe 1 ci-dessus pendant une année donnée excédant les niveaux d'engagement annuels correspondants pour ce qui est des produits ou groupes de produits spécifiés dans la Partie IV de sa Liste, à condition :

i) que les montants cumulés des dépenses budgétaires au titre de ces subventions, depuis le début de la période de mise en œuvre jusqu'à l'année en question, n'excèdent pas les montants cumulés qui auraient résulté du plein respect des niveaux d'engagement annuels pertinents en matière de dépenses spécifiés dans la Liste du Membre de plus de 3 pour cent du niveau de ces dépenses budgétaires pendant la période de base,

ii) que les quantités cumulées exportées en bénéficiant de ces subventions, depuis le début de la période de mise en œuvre jusqu'à l'année en question, n'excèdent pas les quantités cumulées qui auraient résulté du plein respect des niveaux d'engagement annuels pertinents en matière de quantités spécifiés dans la Liste du Membre de plus de 1,75 pour cent des quantités de la période de base,

iii) que les montants cumulés totaux des dépenses budgétaires au titre de ces subventions à l'exportation et les quantités bénéficiant de ces subventions à l'exportation pendant toute la période de mise en œuvre ne soient pas supérieures aux totaux qui auraient résulté du plein respect des niveaux d'engagement annuels pertinents spécifiés dans la Liste du Membre, et

iv) que les dépenses budgétaires du Membre au titre des subventions à l'exportation et les quantités bénéficiant de ces subventions, à l'achèvement de la période de mise en œuvre, ne soient pas supérieures à 64 pour cent et 79 pour cent des niveaux de la période de base 1986-1990, respectivement. Pour les pays en développement Membres, ces pourcentages seront de 76 et 86 pour cent, respectivement.

- 3 Les engagements se rapportant à des limitations concernant l'élargissement de la portée du subventionnement à l'exportation sont ceux qui sont spécifiés dans les Listes.
- 4 Pendant la période de mise en œuvre, les pays en développement Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 ci-dessus, à condition que celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction.

Annexe 6 : Les différentes modalités d'administration des contingents tarifaires

Méthode d'administration	Description	Avantages	Inconvénients
Tarifs appliqués	Toutes les importations se font sous le même droit de douane égale à dddQ	- Pas de situation de rente acquise	- Le dddQ peut être prohibitif et interdire toute importation
Premier arrivé, premier servi	Aucune licence allouée, le dddQ est appliqué aux marchandises jusqu'à ce que le quota soit rempli	- quotas ouverts à tous les importateurs, - peu de risque de manipulation par le gouvernement, - la rente est captée par le premier arrivé donc aussi bien par les importateurs que les exportateurs, - méthode non discriminatoire	- relation instable dans le temps entre les acteurs, - parfois importateurs et exportateurs ne savent pas quel tarif va s'appliquer à leurs marchandises, - lorsque le quota est faible et la demande forte, les importations se concentrent en début de période et peuvent déstabiliser le marché
Attribution des licences sur demande	Des licences d'importations sont attribuées avant que les importations ne se fassent, il s'agit d'un droit annuel à importer. Plusieurs systèmes peuvent permettre l'attribution des licences.	- les exportateurs connaissent à l'avance le droit qui s'appliquera à leurs marchandises	- induction de droits acquis, - manipulations possibles par les gouvernements, - la période de validité des licences peut être contraignante
Importateurs historiques	Le droit d'importer est basé sur les importations passées du produit	- les différents acteurs peuvent maintenir des relations solides	- distorsion du marché : les nouveaux importateurs n'ont pas accès au quota, - création d'une situation de rente acquise,
Producteurs et groupements de producteurs	Le droit d'importer est alloué entièrement à un groupement de producteurs ou une association qui importe le produit	-	- facilite la création de cartel, qui peuvent empêcher les échanges
Entreprises d'état	Le droit d'importer est attribué à une entreprise d'état	- peut stabiliser le marché intérieur, - peut assurer le remplissage du contingent - utilisation de la différence de prix pour des actions publiques	- ces entreprises peuvent décider de privilégier certains exportateurs
Système d'enchère	Le droit d'importer est alloué sur la base d'une enchère	- la rente est redistribuée, - transparence du système,	- le marché peut être monopolisé par des groupements de producteurs pour empêcher les échanges, - augmentation du coût des importations
Tirage au sort	Le droit d'importer est alloué par tirage au sort	- élimine toute rente acquise,	- système peu transparent avec possibilité de manipulations, - pas de relation stable entre les acteurs du marché

Annexe 7 : Engagements de l'UE en matière de subventions à l'exportation (volume)

milliers de T	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99
	Engagement	Engagement	Engagement	Engagement
Blé et farine de blé	20408,1	19212,7	18020,7	16825,4
Céréales secondaires	13690,2	13120,6	12551,5	11981,9
Riz	163	157,1	151,2	145,3
Colza	126,8	122,2	117,6	113
Huile d'olive	140,5	135,4	130,3	125,2
Sucre	1555,6	1499,2	1442,7	1386,3
Beurre	487,8	470,1	452,4	434,7
Lait écrémé en poudre	335	322,5	310	297,5
Fromages	426,5	405,4	384,4	363,3
Autres produits laitiers	1185,4	1140	1094,5	1049
Viande bovine	1137	1073,9	1010,9	947,8
Viande porcine	541,8	522,1	502,5	482,8
Viande de volaille	434,5	404,7	375,1	345,4
Oeufs	126,1	120,6	115,2	109,7
Vins	2851,4	2742,1	2632,8	2523,4
Fruits et légumes, frais	920,3	886,9	853,6	820,2
Fruits et légumes transformés	175,1	168,7	162,4	156
Tabac brut	190	174,1	158,3	142,5
Alcool	1401,6	1350,7	1299,9	1249,1

Source : Notifications OMC, traitements BAEP

Annexe 8 : Engagements de l'UE en matière de subventions à l'exportation (valeur)

millions d'euros	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99
	Engagement	Engagement	Engagement	Engagement
Blé et farine de blé	2 309,00	2105	1901,4	1697,3
Céréales secondaires	1 605,70	1493,9	1382,2	1270,4
Riz	54,6	51,1	47,5	43,9
Colza	40,7	38,1	35,5	32,9
Huile d'olive	79,8	74,7	69,6	64,5
Sucre	733,1	686,3	639,5	592,7
Beurre	1 392,10	1303,3	1214,4	1125,6
Lait écrémé en poudre	406,2	380,1	354	328
Fromages	594,1	543,6	493,1	442,6
Autres produits laitiers	1 024,70	959,3	839,9	828,5
Viande bovine	1 922,60	1788,7	1655	1521,2
Viande porcine	288,8	269,3	249,8	230,3
Viande de volaille	136,3	127,2	118	108,9
Oeufs	60,7	57,3	53,9	50,5
Vins	57,5	53,9	50,2	46,5
Fruits et légumes, frais	77,6	72,6	67,7	62,7
Fruits et légumes, transformés	12,2	11,4	10,7	9,9
Tabac brut	96,6	85,3	74	62,7
Alcool	141,2	132,2	123,2	114,2
Produits incorporés	717,4	656,8	596,4	535,9

Source : Notifications OMC, traitements BAEP

Annexe 9 : La définition des prix mondiaux de référence pour le calcul du soutien par les prix de la boîte orange.

« ... Soutien des prix du marché: le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué. Les versements budgétaires effectués pour maintenir cet écart, tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne seront pas inclus dans la MGS.

Le prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement la valeur unitaire F.O.B. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays exportateur net et la valeur unitaire C.A.F. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays importateur net pendant la période de base. Le prix de référence fixe pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité... ».

Produit	Prix de référence 1986-88 (euro/T)	Définition
Blé tendre	86,5	Prix FOB Rouen moins les frais de manutention, plus la marge commerciale
Blé dur	148,5	Prix CAF Rotterdam moins les frais de manutention, plus la marge commerciale
Orge	67,3	Prix CAF des ports français moins les frais de manutention, plus la marge commerciale
Maïs	91,9	Prix CAF Rotterdam moins les frais de manutention, plus la marge commerciale
Seigle	67,3	Prix CAF des ports français moins les frais de manutention, plus la marge commerciale
Avoine	112,5	Prix CAF Rotterdam moins les frais de manutention, plus la marge commerciale
Sorgho	85,7	Prix CAF Rotterdam
Triticale	67,3	Prix CAF des ports français moins les frais de manutention, plus la marge commerciale
Riz	143,3	Prix CAF Rotterdam, long grain décortiqué converti en paddy
Beurre	943,3	
Lait écrémé en poudre	648,7	
Viande bovine	1729,8	Prix d'offre aux frontières françaises, les animaux vivants sont convertis en équivalent carcasses
Huile d'olive	2851,8	
Sucre blanc	193,8	Prix FOB, bourse de Paris

Source : Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture et *Supporting table*

BIBLIOGRAPHIE

BUREAU J.C., HOFSTETTER A., CHAHED Y., VERGANZONÈS M.A., BORZEIX V.. **Mise en œuvre des clauses d'accès au marché de l'Uruguay Round par les principaux pays tiers** (contrat INRA – MAP 98.G6.01.01), février 2000.

OCDE. *Preliminary report on market access aspects of Uruguay Round implementation*, COM/AGR/APM/TD/WP(99) 50, juin 1999.

OCDE. *Preliminary report on domestic support aspects of Uruguay Round implementation*, COM/AGR/APM/TD/WP(2000) 9, février 2000.

OCDE. *Preliminary report on export subsidy aspects of Uruguay Round implementation*, COM/AGR/APM/TD/WP(2000) 10, février 2000.

The International Agricultural Trade Research Consortium (IATRC). *Issues in the administration of tariff-rate import quotas in the agreement on agriculture in the WTO*, Commissioned paper number 13, mars 2000.

DEMETER. **Nouvelles échéances internationales : quelles stratégies d'ajustement pour la Politique agricole commune ?** Séminaire du 15 mars 2000.

ONIC. **Modèle MONIC. Grandes cultures : Perspectives européennes à l'horizon 2004.** Les cahiers de l'ONIC, décembre 1999.

CHAMBRES D'AGRICULTURE. **L'accord du GATT du 15 décembre 1993. Explication et conséquences en 20 questions/réponses.** Supplément au n° 818, janvier 1994.

CHAMBRES D'AGRICULTURE. **L'accord du GATT du 15 décembre 1993 et les secteurs de produits. Céréales, viande bovine, viande porcine et produits laitiers.** Supplément au n° 819, février 1994.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE. **GATT : Les enjeux pour l'agriculture française.** BIMA n°1418 du 12 février 1994.

COMMISSION EUROPÉENNE. **Le GATT et l'agriculture européenne.** Cahiers de la PAC hors série. Direction générale de l'agriculture. Bruxelles 1995.

CHAMBRES D'AGRICULTURE. **L'accord du GATT du 15 décembre 1993 et les secteurs de produits. Fruits et légumes frais.** Supplément au n° 825. Août - Septembre 1994.

Site OMC : http://www.wto.org/wto/english/docs_e/ddf_e.htm, document G/AG/NG/S/7

Notes et Études Économiques
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
Direction des Affaires Financières

Renseignements :

Sous-Direction de l'Évaluation, de la Prospective et des Études – tél. : 01.49.55.42.09
78, rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP

Diffusion :

Service Central des Enquêtes et Études Statistiques
Bureau des ventes – BP 88
31326 – Castanet Tolosan cedex

Vente au numéro :

mel : agreste-ventes@agriculture.gouv.fr

fax : 05.61.28.93.66

Abonnement :

tél. : 05.61.28.93.05

Prix : 65 F (9,91 €)